

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : ASSOCIATION LILLE 3000
Adresse : 105 CENTRE EURALILLE – 59777 EURALILLE
N° siret : 481 361 905 00013
N° TVA Intracommunautaire : FR 704813 61905
Représenté par : Thierry LESUEUR en sa qualité de Coordinateur Général

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part **ET**

Association 7 Lieux

Adresse : 12, rue d'Artois 59000 Lille
N° siret : 799 067 053 00014
N° Licences d'entrepreneur du spectacle N° : 1076640 et 1076641
N° TVA Intracommunautaire: FR13 799 067 053
Représenté par Luc ARNOLD en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle : LES PANIENKI

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION :

Lieu : Le Tripostal, Avenue Willy Brandt, 59000 LILLE
Date de la représentation: 26 décembre 2014, de 14h30 à 15h et de 15h45 à 16h15 environ
Temps de représentation : 2 x 30 minutes

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Le montant de la prestation est de **663,50 € Hors Taxe**
Le montant de la TVA (5.5%) est de **36,50 €**
TOTAL 700 € Toutes Taxes Comprises

CONDITIONS GÉNÉRALES : Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges de ce personnel.

ASSURANCES : L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT : Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas de force majeure et circonstances imprévisibles et insurmontables. Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens. Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

VALIDITE DU CONTRAT : S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux où le signataire sera civilement responsable.

CONTRAT TECHNIQUE : toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Fait en deux exemplaires àle

Lut approuvé, bon pour accord

L'organisateur (signature et cachet)

Le Producteur (signature et cachet)